

†.ΧΗΛΞ† | ΗΕΥΟΞΘ
†.Ε.Π.Θ† | †ΕΧ:ΟΞ Λ :ΘΨΙΖΞ



المملكة المغربية
وزارة الصناعة والتجارة

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE
DDRC/DDC/SEMS

Rabat, le 12 juin 2026

RAPPORT D'OUVERTURE

ENQUÊTE DE RÉEXAMEN POUR LA PROROGATION DE LA MESURE DE
SAUVEGARDE APPLIQUÉE AUX IMPORTATIONS DES TUBES ET TUYAUX EN
FER OU EN ACIER

Version publique

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a été saisi d'une requête conformément à l'article 69 de la loi n° 15-09 sur les mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09), pour l'ouverture d'une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier (ci-après les « tubes et tuyaux »).
2. L'Association de Fabricants de Tubes et de Profilés en Acier du Maroc (ci-après le « requérant » ou « l'AFATUBE ») a déposé sa requête au nom de la branche de production nationale.
3. Dans sa requête, le requérant avance que, malgré les efforts fournis par la branche de production nationale afin d'améliorer sa situation financière, la durée de la mesure de sauvegarde n'a pas été suffisante pour lui permettre de réparer pleinement le dommage subi et de mettre en œuvre la totalité de ses mesures d'ajustements.
4. Le requérant fait valoir que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer le dommage grave et lui permettre le déploiement de son plan d'ajustement déjà en cours et visant à redresser la branche de production nationale. Le requérant demande, ainsi, que la mesure appliquée aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier soit prorogée à partir du 05 novembre 2026.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Ministère a procédé à l'examen de la requête à la lumière des articles 55 et 69 de la loi n°15-09 et des articles 47 et 48 du décret n°2-12-645 pris pour l'application de la loi n°15-09 (ci-après le « décret n°2-12-645 »), et a notifié la recevabilité de la requête à la branche de production nationale conformément à l'article 56 de la loi n°15-09.
6. Le Ministère a également procédé, conformément aux articles 56 et 57 de la loi n°15-09, à l'examen de la requête afin de déterminer si les données et éléments présentés justifient l'ouverture de l'enquête. Cet examen a fait ressortir ce qui suit :

1- Identification du requérant

7. Les producteurs requérants fabricants de tubes et tuyaux en fer ou en acier sont : **DISTRIFER** (Rte 3016 - Lahraouiyyine Tit Mellil, 20490, Casablanca), **SMM SOCODAM DAVUM** (Km 16 route N°107 Tit Mellil 28630 Zenata commune – Casablanca), **BATIFER** (Zone Industrielle, Lot El Fassia I Mohammedia), **LONGOFER** (R.N. 9, km.10 – Ahl Loghlam 29640 Tit Mellil), **COMAPROM** (Rte Nationale 1, Km 15 Ain Harrouda, Maroc), **MAROC FER** (Zone industrielle Sidi Maarouf – Ouled Haddou – 20190 Casablanca), **TUBES ET PROFIL** (RN9 – Sidi Hajjaj, Oued Hessar 20640 Tit Mellil), **SOFAFER** (801 Q.I Sidi Brahim, rue Ibn Baja, Avenue Ibn Haitam, Fès) et **UNIPIPE & PROFIL** (Zone Industrielle, Ouled Teima, 83350, Agadir). Ces neuf producteurs requérants représentent une part de 96% dans la production nationale de tubes et tuyaux en fer ou en acier en 2025.
8. Le Ministère considère que la requête a présenté les producteurs requérants avec mention de leurs noms, leurs raisons sociales et leurs domiciles et ce, conformément à l'article 47 (a) du décret n°2-12-645.
9. De même, le Ministère conclue que, dans le cas d'espèce, les producteurs requérants constituent la branche de production nationale des tubes et tuyaux en fer ou en acier au sens de l'article 52.4 de la loi n°15-09 et l'article 4.1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

2- Produits considérés objet de la requête

10. Les produits considérés sont les tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier, de forme conique ou pyramidale, avec section circulaire, carrée ou rectangulaire.

11. Les tubes et tuyaux objet de la requête relèvent des positions tarifaires du tarif douanier SH suivantes :

7306191090 ; 7306199900 ; 7306301099 ; 7306309900 ; 7306501090 ; 7306509900 ; 7306611010 ; 7306611090 ; 7306619000 ; 7306691000 ; 7306699900 ; 7306902012 ; 7306902019 ; 7306902022 ; 7306902029 ; 7306902039 ; 7306909019 ; 7306909099.

12. La requête a présenté une description du processus de fabrication et des domaines d'utilisation des tubes et tuyaux ainsi que le régime d'importation de ces produits.

13. Au vu de ce qui précède, le Ministère estime que la requête a présenté une description détaillée du produit considéré, conformément à l'article 47 (f) du décret n°2-12-645.

3- Mesure de sauvegarde en vigueur

14. Il s'agit de la mesure de sauvegarde appliquée à compter du 06 novembre 2020 jusqu'au 05 novembre 2023 sous forme d'un droit additionnel de l'ordre de 25% applicable pour une durée de 3 ans. Ce droit additionnel a été réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

15. La mesure de sauvegarde finale est appliquée en vertu de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie et des finances n°2413.20 du 19 septembre 2020¹.

16. Ensuite, cette mesure a été prorogée le 06 novembre 2023 pour une durée de 3 ans supplémentaires sous forme d'un droit additionnel de l'ordre de 22%. Ce droit additionnel a été réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

17. La prorogation de la mesure de sauvegarde a été appliquée par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'économie et des finances n°2766.23 du 08 novembre 2023².

4- Nature et objet de réexamen demandé

18. La requête de réexamen est présentée au titre de l'article 69 de la loi n°15-09 en vertu de laquelle la branche de production nationale demande une prorogation de la durée d'application de la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier. Par conséquent, l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure en vigueur permettra de déterminer si :

- La mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave ; et
- S'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

¹ Arrêté n°2413.20 publié au B.O (version arabe) n°6932 du 5 novembre 2020.

² Arrêté n°2766.23 publié au B.O (version arabe) n°7256 du 14 décembre 2023.

5- Exportateurs identifiés des produits considérés

19. Le requérant a recensé 5 exportateurs éventuels des produits considérés, qui sont :

- PAO TMK (Russie) ;
- VTZ (Russie) ;
- SINTZ (Russie) ;
- STZ (Etats Unis d'Amérique) ;
- TAGMET (Russie).

20. De ce qui précède, le Ministère considère que la requête a répondu à l'exigence de l'article 47 (e) en listant les exportateurs des produits considérés connus par la branche de production nationale.

6- Importateurs identifiés des produits considérés

21. La requête a identifié 29 importateurs éventuels des produits considérés, qui sont :

- ACTOMETAL ;
- FENNIE BROSSETTE ;
- AIC METALLURGIE ;
- ETAF ;
- SOPROMAB ;
- SALIMA ESPACE ;
- SERIMA ;
- NOVOMET ;
- ESPACE INOX ;
- ATCOM ;
- LASFAR YOULARC ;
- JET CONTRACTORS ;
- FAMA NEGOCE ;
- F.R. INOX ;
- BENIDORM BABILA ;
- CEINTURE EL BARAKA ;
- AFIFI METALNOX ;
- AL KARAM INOX ;
- MAGHREB INSTALLATION ;
- OS INOX ;
- OURGH INOX ;
- DETAIL INOX MAROC ;
- CIQS ;
- IMARAQ TRADING ;
- TOULAL INOX ;
- PROFINOX ;
- TC MAROC ;
- SNCE ;
- LUXINOX.

22. De ce qui précède, le Ministère considère que la requête a répondu à l'exigence de l'article 47 (f) en listant les importateurs des produits considérés connus par la branche de production nationale.

7- Produits fabriqués localement similaires ou directement concurrents aux produits considérés

23. Les produits fabriqués localement regroupent : a) les tubes de conduites, b) les tubes laminés à chaud, les tubes laminés à froid, les tubes galvanisés, c) les tubes de construction, d) les tubes mécaniques et tubes décoratifs.

24. Ces tubes sont de différentes sections (circulaires, carrées, rectangulaires et méplats) et de dimensions/épaisseurs qui varient selon les types de tubes dont notamment ceux fabriqués en épaisseur allant de 2 à 5 mm ou de 2,8 à 3,8 mm, de diamètre extérieur jusqu'à 192 mm (tube circulaire), de dimension extérieure jusqu'à 130 mm (tube carré), et de dimension extérieure jusqu'à 150 mm × 100 mm (tube rectangulaire).

25. Concernant les procédés de fabrication :

- Les tubes de conduite sont formés à froid, soudés par induction à haute fréquence sans apport de métal ;
- Les tubes laminés à chaud sont fabriqués à partir de bobines d'acier noir laminé à chaud. Ces tubes sont d'abord formés à froid, puis soudés par induction à haute fréquence et enfin galvanisés à chaud par immersion ;
- Les tubes laminés à froid sont fabriqués à partir de bobines d'acier noir laminé à froid. Une fois que l'acier laminé à chaud a refroidi, ces tubes sont ensuite ré-laminés à température ambiante pour atteindre les dimensions exactes et une meilleure qualité de surface ;
- Les tubes galvanisés sont fabriqués à partir de bobine d'acier galvanisé, formés à froid et soudés par induction à haute fréquence. Lors du profilage, le cordon de soudure est galvanisé par projection de zinc en fusion ;
- Les tubes de construction qui sont des profilés creux de construction soudés, sont formés à froid ;
- Les tubes mécaniques sont étirés à froid et sont destinés à être usinés pour intégrer des ensembles mécaniques (par exemple, les rouleaux de transmission). Ils sont aussi utilisés comme éléments de structures, liés à des applications mécaniques ;
- Les tubes décoratifs sont des profilés creux en acier caractérisés par leur résistance et leur durabilité. Ces tubes sont le choix parfait pour remplacer les produits traditionnels pour les applications de type architectural.

26. Ces tubes et tuyaux produits par la branche de production nationale sont principalement destinés aux utilisations suivantes :

- les installations domestiques ou industrielles de conduite de fluides ;
- le transport de divers fluides non nocifs, tels que l'eau, le gaz, etc. ;
- les conduites d'alimentation en eau potable ;
- l'irrigation, le pompage et l'adduction ;
- la construction mécanique ;
- les travaux de charpentes et couvertures, tels que les stades, aéroports, centres commerciaux, bâtiments industriels, salles omnisports, les ponts, salles de conférence, ... ;

- la construction de ponts et passerelles ;
- la construction d'échafaudage ;
- les constructions tubulaires, etc.

27. La branche de production nationale a expliqué dans sa requête que les produits fabriqués localement présente des caractéristiques essentielles similaires avec les produits considérés, qu'ils suivent un processus de production identique et sont destinés aux mêmes utilisations finales.

28. Au vu de ce qui précède, le Ministère conclut que les produits fabriqués localement sont similaires aux produits considérés au sens de l'article 2 de la loi n°15-09 et estime que le requérant a répondu à l'exigence de l'article 47 (b) en donnant une description détaillée des produits similaires ou directement concurrents.

8- La mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave

29. Conformément à l'article 69 de la loi n°15-09, une mesure de sauvegarde peut être prorogée lorsque l'administration compétente détermine, après enquête, que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave et qu'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité.

30. Pour l'analyse de la première condition permettant d'examiner si la prorogation est nécessaire pour réparer un dommage grave, la branche de production nationale a présenté les données, ci-dessous, sur l'évolution des importations, le développement imprévu de circonstances et le dommage grave qui n'est pas totalement réparé au vu desdites circonstances.

8.1- Évolution des importations

8.1.1 Évolution en termes absolus

31. Les données de la requête indiquent que, au cours de la période examinée, les importations de tubes et tuyaux se sont inscrites dans une tendance haussière, passant de 10 460 tonnes en 2022 à 31 605 tonnes en 2025, soit une augmentation de 202,15%. Selon le requérant, le volume des importations a presque retrouvé le niveau constaté en 2019.

32. En effet, les importations ont connu des augmentations successives de 59% entre 2022 et 2023, de 75% entre 2023 et 2024, puis de 8% entre 2024 et 2025. Ainsi, le requérant souligne que les importations sont plus de trois fois supérieures à celles de 2022.

Tableau n°1 : Évolution des importations des tubes et tuyaux (en tonne)

	2022	2023	2024	2025
Importations (T)	10 460	16 667	29 243	31 605
Évolution (%)	-	59%	75%	8%

Source : Office des Changes

8.1.2 Évolution en termes relatifs par rapport à la production nationale

33. En termes relatifs par rapport à la production nationale et comme démontré dans le tableau, ci-dessous, les importations au Maroc des produits considérés ont connu une hausse, passant de 8% de la production nationale en 2022 à 11% en 2023 puis à 18% en 2024 avant d'atteindre 19% en 2025. En somme, cette part a connu une augmentation de 137,5% durant la période 2022-2025, passant de 8% en 2022 à 19% en 2025.

34. Selon le requérant, cette évolution traduit une pénétration croissante des importations au détriment de la production nationale.

Tableau n°2 : Évolution des importations de tubes et tuyaux par rapport à la production nationale

	2022	2023	2024	2025
Importations (T)	10 460	16 667	29 243	31 605
Production nationale (T)	132 071	150 964	160 104	169 723
Importations/ Production (%)	8%	11%	18%	19%
Évolution (%)	-	38%	64%	6%

Source : Données de la branche de production nationale et de l'Office des Changes

8.1.3 Évolution de la part de marché des importations

35. La part de marché des importations a connu une augmentation de 43% entre 2022 et 2023. Par la suite, cette part a continué sa hausse de 50% entre 2023 et 2024 avant de se stabiliser en 2025.

Tableau n°3 : Évolution de la part de marché des importations en (%)

	2022	2023	2024	2025
Part de marché des importations (%)	7%	10%	15%	15%
Évolution (%)	-	43%	50%	0%

Source : Données de la branche de production nationale

8.2 - Dommage grave causé à la branche de production nationale

36. Selon la requête, le dommage grave causé à la branche de production nationale n'est pas encore réparé. En outre, le requérant a souligné que le secteur reste exposé à une forte concurrence des importations, qui continue de fragiliser la situation de la branche de production nationale et nécessite davantage de temps pour se rétablir entièrement du dommage grave subi lors des années précédentes.

8.2.1 Évolution de la production, de la capacité de production et du taux d'utilisation de la capacité de production

a) Évolution du volume de la production nationale

37. Le volume de la production nationale des tubes et tuyaux a connu une augmentation pendant la période examinée.

38. Le volume de production a connu une augmentation de 14% entre 2022 et 2023, puis de 6% entre 2023 et 2024 et entre 2024 et 2025.

Tableau n°4 : Évolution de la production nationale des tubes et tuyaux (en tonne)

	2022	2023	2024	2025
Production (T)	132 071	150 964	160 104	169 723
Évolution (%)	-	14%	6%	6%

Source : Données de la branche de production nationale

b) Évolution de la capacité de production et de son taux d'utilisation

39. Les données de la requête montrent que la capacité de production de la branche de production nationale a connu une tendance à la hausse pendant la période examinée, en passant d'une capacité de production de 373 160 tonne en 2022 à 442 160 tonne en 2025. Le requérant a indiqué que cette amélioration est due aux plans d'investissement déployés par la branche de production nationale après l'application de la mesure de sauvegarde en vigueur.

40. Le taux d'utilisation de la capacité de production a enregistré une augmentation durant la période 2022-2025, en passant de 35% en 2022 à 38% en 2025.

Tableau n°5 : Évolution de la capacité de production et son taux d'utilisation (total de production/capacité de production)

	2022	2023	2024	2025
Capacité de production (T)	373 160	410 160	432 160	442 160
Production (T)	132 071	150 964	160 104	169 723
Taux d'utilisation de capacité (%)	35%	37%	37%	38%
Evolution (%)	-	6%	0%	3%

Source : Données de la branche de production nationale

8.2.2 Évolution du volume et du prix moyen des ventes

41. D'après le requérant, grâce à la mise en œuvre de la mesure de sauvegarde en vigueur, les volumes des ventes ont enregistré une augmentation de 36% entre 2022 et 2025, passant de 127 748 tonne en 2022 à 174 108 tonne en 2025.

42. Concernant le prix de vente moyen de la branche de production nationale, une baisse a été enregistrée entre 2022 et 2023 de 5%, puis de 4% entre 2023 et 2024 avant de se stabiliser en 2025.

43. En somme, les prix de vente ont connu une diminution de 8,31% au cours de la période 2022-2025, passant de 13,48 mille dhs/tonne en 2022 à 12,36 mille dhs/tonne en 2025.

Tableau n°6 : Évolution du volume et prix moyen des ventes

	2022	2023	2024	2025
Volume des ventes (T)	127 748	148 706	152 535	174 108
Évolution en %	-	16%	3%	14%

Prix moyen de vente (Mille MAD/T)	13,48	12,80	12,35	12,36
Évolution en %	-	-5%	-4%	0%

Source : Données de la branche de production nationale

8.2.3 Évolution de la part de marché de la branche de production nationale

44. Concernant la part de marché absorbée par la branche de production nationale, la requête indique que celle-ci a diminué entre 2022 et 2024 de 7,95%, avant d'enregistrer une légère hausse de 1% en 2025.

Tableau n°7 : Évolution de la part de marché de la branche de production nationale en (%)

	2022	2023	2024	2025
Part de marché de la branche de production nationale (%)	88%	86%	81%	82%
Évolution (%)	-	-2%	-6%	1%

Source : Statistiques de l'Office des Changes et données de la branche de production nationale

8.2.4 Évolution du coût de production

45. Selon les données de la requête, les coûts de production de la branche nationale ont fluctué au cours de la période examinée. Ils sont passés de 11,77 mille Dhs/tonne en 2022 à 11,87 mille Dhs/tonne en 2023, soit une hausse de 1 %, puis ont diminué de 2 % entre 2023 et 2024, atteignant 11,61 mille Dhs/tonne, avant de se stabiliser à 11,66 mille Dhs/tonne en 2025.

Tableau n°8 : Évolution du coût de production en (Mille MAD/tonne)

	2022	2023	2024	2025
Coût de production (Mille MAD/T)	11,77	11,87	11,61	11,66
Évolution en (%)	-	1%	-2%	0%

Source : Données de la branche de production nationale

8.2.5 Évolution des niveaux de stock

46. Les données du requérant montrent que le volume des stocks a enregistré des augmentations successives de 9% entre 2022 et 2023 et de 21% entre 2024 et 2025. En 2025, le volume des stocks a connu une baisse de 25% comparativement à l'année précédente.

Tableau n°9 : Évolution du niveau de stock des tubes et tuyaux en acier ou en fer en (tonne)

	2022	2023	2024	2025
Volume des stocks (T)	19 904	21 702	26 356	19 640
Évolution en (%)	-	9%	21%	-25%

Source : Données de la branche de production nationale

8.2.6 Évolution de la profitabilité

47. Les données de la requête affichent une baisse de la profitabilité entre 2022 et 2024, passant de 219 062 mille Dhs/tonne en 2022 à 112 924 mille Dhs/tonne en 2024. En 2025, la profitabilité a augmenté de 8% par rapport à 2024, atteignant 122 056 mille Dhs/tonne en 2025. En somme, la profitabilité a connu une baisse de 44,28% sur la période 2022-2025.

Tableau n°10 : Évolution de la profitabilité (Mille MAD)

	2022	2023	2024	2025
Profitabilité (Mille MAD)	219 062	138 534	112 924	122 056
Évolution (%)	-	-37%	-18%	8%

Source : Données de la branche de production nationale

8.2.7 Évolution des investissements

48. Le requérant a avancé que la branche de production nationale a poursuivi de façon cohérente ses investissements dans ses équipements. En outre, le requérant indique qu'une enveloppe totale de plus de 162 millions de dhs a été consacrée aux investissements relatifs au maintien et à l'optimisation de son appareil productif.

49. Par ailleurs, les données de la requête montrent que les investissements ont baissé de 53% entre 2022 et 2023, ensuite ils ont augmenté significativement de 162% entre 2023 et 2024 pour finir par une baisse de 8% en 2025 comparativement à 2024.

Tableau n°11 : Évolution des investissements de la branche de production nationale (Mille MAD)

	2022	2023	2024	2025
Investissements (Mille MAD)	42 559	19 875	52 137	48 150
Évolution (%)	-	-53%	162%	-8%

Source : Données de la branche de production nationale

8.2.8 Évolution de la productivité et de l'emploi

50. En ce qui concerne l'emploi et la productivité, les données de la branche de production nationale affichent une hausse globale de ces deux indicateurs pendant la période 2022-2025.

51. En ce qui concerne la productivité, une hausse de 12 % a été enregistrée entre 2022 et 2023, suivie d'un léger repli de 1 % entre 2023 et 2024, avant d'afficher une hausse de 2 % entre 2024 et 2025. S'agissant de l'emploi, il a connu une augmentation continue d'un taux moyen de 12,85 % au cours de la période examinée 2022-2025.

Tableau n°12 : Évolution de la productivité et de l'emploi

	2022	2023	2024	2025
Productivité	146	164	163	167
Évolution (%)	-	12%	-1%	2%
Emploi	903	918	985	1 019
Évolution (%)	-	2%	7%	3%

Source : Données de la branche de production nationale

8.2.9 Évolution des exportations

52. Les exportations de la branche de production nationale en tubes et tuyaux ont connu une baisse de 4% en 2023 par rapport à 2022, suivie d'une augmentation de 56% observée entre 2023 et 2024. En 2025, les exportations ont poursuivi leur tendance haussière avec une hausse de 4% comparativement à 2024.

53. Selon le requérant, les données d'exportation indiquent que, tant en volume et en valeur, les niveaux observés sur la période examinée restent globalement faibles.

Tableau n°13 : Évolution des exportations (tonne)

	2022	2023	2024	2025
Exportations (T)	932	891	1 386	1 438
Évolution (%)	-	-4%	56%	4%

Source : Données de la branche de production nationale

Conclusion

54. Au vu de l'évolution des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale des tubes et tuyaux, depuis l'application de la mesure de sauvegarde en vigueur, il apparaît que la situation de la branche de production nationale s'est relativement redressée, notamment, avec l'augmentation de la production, des volumes des ventes, du niveau d'emploi et de la productivité.

55. Néanmoins, cette amélioration récente demeure fragile et la branche de production nationale n'a pas encore atteint une situation pleinement satisfaisante, notamment en raison de la reprise à la hausse des importations au cours de la période 2022-2025. En effet, et comme démontré, ci-dessus, la non exploitation du plein potentiel capacitaire de la branche de production nationale conjuguée à la baisse de la profitabilité, sont tous des facteurs qui démontrent l'incapacité de la branche de production nationale à faire face à des pressions concurrentielles résultant de l'accroissement des importations en l'absence d'une mesure de sauvegarde.

9- La mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave

56. Pour déterminer si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave, il convient d'examiner le comportement prévisible et imminent des importations et leur effet sur la branche de production nationale si la mesure de sauvegarde devait être levée.

57. Dans sa requête, le requérant a donc démontré qu'il existe un risque prévisible et imminent d'augmentation des importations du produit considéré si la mesure de sauvegarde venait à être levée et que cette levée de la mesure aurait un effet négatif immédiat sur la branche de production nationale.

Accroissement de la capacité de production mondiale de produits sidérurgiques

58. Le requérant fait valoir que l'accroissement des importations a eu lieu en 2016 en concomitance avec l'intensification des pressions liées aux capacités excédentaires de production qui ont accentué les déséquilibres dans le commerce international des produits à base de fer ou d'acier. En effet, selon les données de l'OCDE³, la capacité mondiale de production de produits sidérurgiques s'est accrue en 2024 pour la quatrième année consécutive.

59. Par ailleurs, la branche de production nationale s'appuie sur des données de l'OCDE qui avancent qu'en 2024 la capacité de production d'acier a dépassé les 2.400 millions de tonnes, soit

³ OCDE, "Steel Outlook 2025, OECD Publishing, Paris", 2025 : <https://doi.org/10.1787/28b61a5e-en>

un ajout brut de 0,6% par rapport au niveau de production enregistré en 2023 dont la grande partie est étendue au Moyen Orient et en Asie.

Protection accrue des marchés nationaux

60. La requête fait valoir qu'en réponse à l'excédent de l'offre sidérurgique plusieurs pays ont eu recours aux instruments de défense commerciale dans le secteur de l'acier dans le dessein de protéger leurs producteurs nationaux.

61. Pour appuyer ses arguments, le requérant décrit certaines mesures mises en place ou prorogées qui, selon lui, ont fortement contribué, selon la requête, au cours de la période considérée à l'aggravation des effets découlant de la surcapacité mondiale de production d'acier :

- Les mesures prises en mars 2018 par **les Etats-Unis d'Amérique** au titre de la section 232 du « Trade Expansion Act » de 1962 qui sont, à ce jour, en application et dont l'abrogation semble invraisemblable. En effet, le requérant indique que les Etats-Unis d'Amérique ont procédé au renforcement progressif de ce dispositif : suppression en février 2025 de toutes les exemptions pays et contingents tarifaires⁴, relèvement des droits à 50% en juin 2025⁵, puis refonte du régime en avril 2026, avec notamment l'application des droits sur la valeur en douane totale des produits et le durcissement des règles d'origine fondées sur le principe du 'melt and pour'⁶. Ces mesures ont contribué à instaurer un environnement protectionniste susceptible de détourner d'importants volumes d'acier vers de marchés tiers, dont le Maroc ;
- **L'Union européenne** qui a officialisé en 2024 la prorogation de la durée d'application, jusqu'au 30 juin 2026, de la mesure de sauvegarde sur les produits d'aciers (tubes inclus)⁷. La Commission européenne a également adopté le 13 avril 2023 un règlement renouvelant pour cinq ans le droit antidumping définitif appliqué aux importations de certains accessoires de tuyauterie en acier inoxydable à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan⁸. Ces droits demeurent en vigueur et ont été étendus aux importations en provenance de Malaisie⁹. En outre, l'Union européenne a

⁴ The White House, "Fact Sheet: President Donald J. Trump Restores Section 232 Tariffs", 11 Février 2025 : <https://www.whitehouse.gov/fact-sheets/2025/02/fact-sheet-president-donald-j-trump-restores-section-232-tariffs/>

⁵ Congress, "Expanded Section 232 Tariffs on Steel and Aluminium", 26 septembre 2025 : <https://www.congress.gov/crs-product/IN12519>

⁶ Pillsbury's Global Trade and Sanctions Blog, "Trump Administration Revamps Section 232 Metal Duties, Bringing Clarity and New Complexity to Tariffs on Derivative Products", 6 avril 2026 : <https://www.globaltradeandsanctionslaw.com/trump-administration-section-232-metal-duties/>

⁷ Union Européenne, "Règlement d'exécution (UE) 2022/978 de la Commission du 23 juin 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 instituant une mesure de sauvegarde définitive à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques", 24 juin 2026: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2022.167.01.0058.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2022%3A167%3ATOC

⁸ Union Européenne, "Règlement d'exécution (UE) 2023/809 de la Commission du 13 avril 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil", 14 avril 2023 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0809&from=EN>.

⁹ Commission européenne, "EU renews anti-dumping measures on stainless steel fittings from China and Taiwan for five years, extends measures to Malaysia", 14 avril 2023 : https://policy.trade.ec.europa.eu/news/eu-renews-anti-dumping-measures-stainless-steel-fittings-china-and-taiwan-five-years-extends-2023-04-14_en.

par ailleurs imposé, depuis mars 2022, une interdiction d'importation de produits sidérurgiques en provenance de la Russie et de la Biélorussie, y compris des produits couverts par la requête¹⁰. Selon la requête, cette interdiction pourrait engendrer un risque de détournement de ces volumes vers le marché marocain¹¹.

- La **Chine** a prolongé la durée d'application de droits antidumping allant de 6% à 26% sur certains produits sidérurgiques en provenance de l'UE et du Royaume-Uni, pour les 5 prochaines années à partir du 29 juin 2022¹². Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2026, plusieurs codes douaniers de produits sidérurgiques sont soumis à un régime de licences d'exportation. D'après le requérant, dans un contexte où les exportations chinoises d'acier ont atteint un niveau record de plus de 100 millions de tonnes en 2024, les volumes pouvant faire l'objet de détournement du fait de restrictions constituent un risque accru pour les marchés tiers, dont le Maroc¹³.
- Le **Royaume-Uni** a également prolongé ses mesures de sauvegarde sur les importations d'acier, y compris les tubes métalliques jusqu'au 30 juin 2026¹⁴. Les marchandises importées au Royaume-Uni dans le cadre du quota national alloué sont exemptées de droits, tandis que celles dépassant le quota sont soumises à un taux de droit de 25%. En juin 2025, le gouvernement a renforcé la mesure en supprimant le report des quotas inutilisés entre trimestres et en plafonnant l'accès aux quotas résiduels par pays¹⁵.
- L'**Inde** a appliqué, à compter d'avril 2025 une mesure de sauvegarde provisoire de 12% sur les importations de produits plats en acier. Le 30 décembre 2025, cette mesure de sauvegarde provisoire a été modifiée en mesure de sauvegarde définitive pour trois ans¹⁶. D'après la requête, cette fermeture progressive du marché indien renforce le risque de détournement de volumes vers des marchés tel que le marché marocain.

¹⁰ Commission européenne "EU adjust steel safeguard quotas following import bans", 16 mars 2022 : https://policy.trade.ec.europa.eu/news/eu-adjusts-steel-safeguard-quotas-following-import-bans-2022-03-16_fr

¹¹ Commission Européenne, "EU adopts 19th package of sanctions against Russia", 23 octobre 2025 : https://finance.ec.europa.eu/news/eu-adopts-19th-package-sanctions-against-russia-2025-10-23_en

¹² Reuters, "China extends anti-dumping tariffs on EU, UK steel fasteners imports", 28 juin 2022 : <https://www.reuters.com/markets/commodities/china-extends-anti-dumping-tariffs-eu-uk-steel-fasteners-imports-2022-06-28/>. Voir aussi, Reuters, "China to extend anti-dumping duties on imports of some stainless steel", 30 juin 2025. Disponible ici: <https://www.reuters.com/world/china/china-extend-anti-dumping-duties-imports-some-stainless-steel-2025-06-30/>. Dans ce sens, la Chine a prolongé en juillet 2025 les droits antidumping sur les billettes et tôles en acier inoxydable en provenance de l'UE, du Royaume Uni, de la Corée du Sud et de l'Indonésie, avec des taux allant de 20,2 à 103,1%.

¹³ Reuters, "China to regulate steel exports with a licence system" 12 décembre 2025 : <https://www.reuters.com/world/asia-pacific/china-require-export-licences-some-steel-products-2025-12-12/>. Voir aussi, MEPS International, "China tightens export controls with new licensing regime", 23 décembre 2025. Disponible ici: <https://mepsinternational.com/gb/en/news/china-tightens-export-controls-with-new-licensing-regime>.

¹⁴ UK Government, Department for Business and Trade, "Extension of the UK's steel safeguard measure", 26 juin 2024 : <https://www.gov.uk/government/publications/extension-of-the-uks-steel-safeguard-measure>.

¹⁵ UK Parliament, "Application of the UK's Steel Safeguard, statement made on 30 juin 2025" : <https://questions-statements.parliament.uk/written-statements/detail/2025-06-30/hcws752>.

¹⁶ Reuters, "India imposes three-year tariff on some steel products to curb cheap imports", 30 décembre 2025 : <https://www.reuters.com/world/china/india-imposes-tariff-some-steel-products-three-years-curb-cheap-imports-2025-12-30/>. Voir aussi, "Safeguard Duty Imposed on Steel Flat Products for Three Years", 30 décembre 2025. Disponible ici: <https://taxguru.in/custom-duty/safeguard-duty-imposed-steel-flat-products-years.html>.

- L'Indonésie, qui avait en mai 2022 notifié à l'OMC sa décision de maintenir et proroger sa mesure de sauvegarde sur les profilés I et H d'autres aciers alliés à l'issue d'une enquête de réexamen, a également prorogé pour une durée de cinq ans des droits antidumping sur les bobines laminées à chaud en aciers alliés notamment en provenance de Chine¹⁷. Disposant d'une capacité de production en forte expansion et des affichant des volumes d'exportations en hausse, l'Indonésie constitue, d'après la requête, une source supplémentaire de volumes susceptibles d'être dirigés vers le marché marocain.

Conclusion

62. La requête a démontré que l'accroissement de la capacité de production mondiale de produits sidérurgiques dénote un accroissement probable et imminent des importations si la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier venait à être levée.

63. Par ailleurs, l'augmentation du recours aux instruments de défense commerciale pour les produits d'acier laisse présager un afflux important des importations desdits produits en cas de suppression de la mesure de sauvegarde.

10 - Plan d'ajustement adopté par la branche de production nationale

64. Conformément à l'article 69 de la loi n°15-09, une mesure de sauvegarde peut être prorogée lorsque l'administration compétente détermine, après enquête, que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave et qu'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité.

65. Pour l'analyse de la deuxième condition permettant d'examiner s'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité. Elle a, donc, présenté les données, ci-dessous, sur la mise en place de son plan d'ajustement.

66. Le requérant s'était engagé lors des procédures précédentes à mettre en œuvre un programme d'ajustement s'articulant autour de plusieurs axes. Ce programme d'ajustement de la branche de production nationale se subdivise en plusieurs catégories et porte sur les éléments principaux suivants :

- Optimisation de l'utilisation des principales installations ;
- Optimisation des coûts de production et de la marge d'exploitation ;
- Elargissement de la gamme des produits ; et
- Incrémentation du nombre et de la qualité des emplois.

67. Par ailleurs, le requérant fait valoir que d'après les données chiffrées présentées ci-dessus la capacité de production des entreprises composant la branche de production nationale a enregistré une amélioration notable. Cette évolution favorable atteste de la pertinence des plans d'investissement élaborés et mis en œuvre à la suite de l'instauration de la mesure de sauvegarde initiale en 2019. Elle démontre également que ces investissements ont été effectivement déployés et qu'ils commencent à produire des résultats tangibles.

¹⁷MUC Consulting, "Indonesia Imposes Anti-Dumping Duties on Chinese Steel Products, 10 mars 2022 : <https://muc.co.id/en/article/indonesia-imposes-anti-dumping-duties-on-chinese-steel-products>.

68. Par ailleurs, la branche de production nationale affirme avoir poursuivi de manière continue ses efforts d'investissement, notamment en matière de capital humain. Comme l'illustrent les données de la branche de production nationale, ces investissements se sont traduits par une hausse des effectifs ainsi qu'une amélioration mesurable de la productivité, témoignant ainsi d'un processus progressif de montée en gamme de la branche de production nationale.

11- Conclusion générale et suggestion

69. À la lumière de l'analyse et de l'examen des renseignements contenus dans la requête de réexamen présentée par la branche de production nationale des tubes et tuyaux en fer ou en acier, le Ministère a conclu que :

- La requête satisfait aux conditions de forme et de fonds fixées par la législation et réglementations nationales pour l'acceptation de la demande de réexamen présentée au titre de l'article 69 de la loi n°15-09 ; et
- Conformément aux articles 56 et 57 de la loi n°15-09, les éléments et données de la requête sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier.

Au vu de ce qui précède, le Ministère a procédé à l'ouverture d'une enquête permettant d'examiner si la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave et s'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.